

CONVENTIONS D'EXTRADITION ANGLAISES—*Suite.*

Bésil.....	13 nov.,	1872
Colombie.....	27 oct.,	1888
Danemark.....	31 mars,	1873
*Equateur.....	20 sept.,	1880
France.....	14 août,	1876
Allemagne.....	14 mai,	1872
Guatemala.....	4 juillet,	1885
Haiti.....	7 déc.,	1874
Italie.....	5 février,	1873
“.....	7 mai,	1873
Libérie.....	16 déc.,	1892
Luxembourg.....	24 nov.,	1880
Mexique.....	7 sept.,	1886
Monaco.....	17 déc.,	1891
Pays-Bas (Indes seulement).....	19 juin,	1874
Orange (Etat libre).....	20 juin,	1890
Portugal.....	30 nov.,	1892
Roumanie.....	21 mars, (9)	1893
Russie.....	24 nov.,	1886
Salvador.....	23 juin,	1881
Espagne.....	4 juin,	1878
“.....	19 février,	1889
Suède et Norvège.....	26 juin,	1873
Suisse.....	26 nov.,	1880
†Tonga.....	29 nov.,	1879
Tunis.....	31 déc.,	1889
Etats-Unis, Art. X.....	9 août,	1842
“.....	12 juillet,	1889
Uruguay.....	26 mars,	1884
“.....	20 mars,	1891

114. 1894. *Traité avec le Japon.*—Ce traité n'est pas encore conclu, mais on a cru devoir donner ici un résumé de quelques-unes des clauses, en raison de son importance.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres, le 16 juillet 1894.

L'article I définit l'étendue du pouvoir des différentes nations de circuler, de demeurer ou résider dans leurs possessions réciproques.

L'article III prévoit à la liberté réciproque du commerce et de la navigation.

L'article V dit qu'aucun droit d'exportation ne peut être imposé par un pays sur les produits d'un autre pays, plus élevé que ceux imposés sur les produits des autres pouvoirs participant au traité.

L'article VI prévoit à l'analogie des droits d'exportation.

L'article VII prévoit à l'exemption des droits de transition, ainsi qu'au droit de chaque sujet des différents pays participant au traité, d'être traité sur un pied d'égalité.

L'article VIII prévoit à l'égalité du traitement d'importations et d'exportations transportées dans les vaisseaux des deux pays.

L'article XI stipule que la question de cabotage doit être décidée par les lois respectives des pays intéressés ; mais que des parties du chargement d'un navire peuvent être laissées à différents ports ; et que les navires appartenant à la Grande-Bretagne seront libres de continuer à transporter des chargements entre les différents ports ouverts du Japon.

*Ratifications échangées le 19 février 1886.

†Fugitifs dans les territoires britanniques seulement.